

CM-8-90-19

DANS L'AFFAIRE DE:

I. R.

plaignante

et

M. LE JUGE [...]

intimé

PRÉCISIONS SOUMISES AU CONSEIL
PAR SUITE DU DÉPÔT DE LA PRÉSENTE PLAINTÉ

Devant le juge [...], une avocate réclamait 1 961,50 \$ contre sa cliente, la plaignante.

La plaignante alléguait:

- 1°- que le juge l'avait condamnée à payer 1 961,50 \$, sans lui donner crédit pour une somme de 399 \$ qu'elle avait déjà versée.

COMMENTAIRES

La plaignante semble avoir raison.

Dans sa déposition à la Cour, l'avocate expose qu'elle a reçu cette somme. Par une erreur administrative, le jugement ne tient pas compte de cet aveu et condamne pour le plein montant.

Rejointe au téléphone, l'avocate me dit avoir perçu le montant de sa créance en entier de même que son mémoire de frais; elle a par la même occasion donné crédit à la plaignante pour le

montant déjà perçu de 399 \$.

La plaignante n'a donc plus raison de se plaindre.

2°- Le juge n'a pas voulu que la plaignante aille dans la boîte seule: Me P. y a eu droit.

Dans son jugement, le juge a dit à la plaignante "Vu le défaut de plaider de la défenderesse." "Je me suis sentie comme une vieille chaussette qu'on met de côté", de rajouter la plaignante.

COMMENTAIRES :

Dans cette action sur compte, la plaignante était représentée par une autre avocate, Me B., qu'elle a désavouée pour ensuite comparaître pour elle-même.

La cause a été entendue ex parte, vu le défaut de plaider.

À l'audition, la plaignante, appelée à contre-interroger la demanderesse, a témoigné sans cesse non pas sur la cause en litige mais sur le mérite de l'action en divorce pour laquelle on lui réclamait des honoraires.

Le juge, d'une façon polie mais ferme, lui a interdit ce témoignage, l'invitant à s'en tenir au contre-interrogatoire. Il paraît évident que la plaignante n'a pas saisi toutes ces nuances.

CONCLUSION :

Il semble n'y avoir aucun bien-fondé à cette plainte, surtout depuis que le montant du jugement a été rétabli à ce qu'il devait être.

Quant à la seconde allégation, elle découle d'un sentiment de frustration pour lequel le juge est complètement étranger.

Il y aurait peut-être lieu d'entendre quand même la plaignante, ne serait-ce que pour lui expliquer pourquoi elle n'a pu témoigner.